

# AVIS DE LA COCOFIE N°2025-03

**13 FÉVRIER 2025**

## AVIS RELATIF À LA RÉINTÉGRATION D'UNE FORMATION MONO-LANGUE POUR LES MASTERS EN ENSEIGNEMENT DES SECTIONS 4 ET 5 DE LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

**Considérant** que la COCOFIE a été saisie le 10 décembre 2024 par la Ministre-Présidente Elisabeth Degryse en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, des Bâtiments scolaires, de la Culture, de l'Education permanente, des Relations internationales et de la Francophonie, afin d'analyser la possibilité de réintégrer une formation mono-langue pour les masters en enseignement des sections 4 et 5 de la formation initiale des enseignants.

**Considérant** le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

### 01. INTRODUCTION

Le Conseil des Recteurs francophones a attiré l'attention de la Ministre-Présidente sur la situation des étudiant-es en « Langues modernes traduction et interprétation », la combinaison linguistique ne comprend qu'une des cinq langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire empêchant de réaliser un master en enseignement section 4 et 5.

La Ministre-Présidente invite la COCOFIE à analyser la possibilité de permettre aux étudiant-es de réaliser un master pour une seule langue en modifiant l'article 16, 31 ° du Décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

### 02. ANALYSE

L'article 16 reprend les disciplines qui peuvent faire l'objet d'un master en enseignement section 4 ou 5 définies par l'article 13 du décret de 2019, la discipline concernée est : « Langue moderne traduction et interprétation (une langue parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) ».

Les disciplines de l'article 16 ont été pensées en prenant en compte des besoins de l'enseignement obligatoire et des ressources disponibles au sein des Universités, des Hautes Ecoles et des ESA. Elles ont été définies en croisant les anciennes agrégations de l'enseignement secondaire supérieur organisées dans les institutions d'enseignement supérieur et les disciplines définies dans les référentiels en cours dans l'enseignement obligatoire et dans les ESHAR.

La proposition de modification apportée à l'article 16, 31° est la suivante :

- » les mots : « (deux langues : parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) » sont remplacés, par : « (dont au moins une langue parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire) ».

### 03. PROPOSITION

**Considérant** que les étudiantes et les étudiants issus d'un bachelier en interprétation peuvent avoir choisi une combinaison linguistique ne comprenant qu'une seule des langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire et qu'il convient de leur permettre de suivre un master en enseignement section 4 (ou 5) « Langues modernes traduction et interprétation », **la COCOFIE, comme le propose la Ministre-Présidente, s'accorde d'indiquer que ce master doit comporter « au moins une langue parmi les langues enseignées dans le degré supérieur de l'enseignement secondaire » et non nécessairement deux.**

Le diplôme devra faire apparaître clairement la ou les langues pour l'enseignement desquelles il a été conféré.

---